

LE BAREME PE TITULAIRES – LE BAREME GENERAL ET LES MAJORATIONS LIÉES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNELS

1. Le barème général :

Ancienneté générale de services. Elle valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent : **5 points + 1 point par année de services au 31/12/2023+ 1 point/an + 1/12^{ème} de point/mois + 1/360^{ème} de point/jour.**

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément aux articles L 515-1 à L 515-9 du code général de la fonction publique.

La prise en compte des **périodes de congé parental comprises entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023 donnera lieu à une majoration de barème.**

2. Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

a. **Exercice dans l'ASH : 5 points.**

Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé **toute l'année** sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

b. **Directeur d'école titulaire : 5 points.**

Pour les personnels ayant exercé des fonctions de direction sur leur poste actuel pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire 2023-2024 incluse.

c. **Directeur d'école faisant fonction : 5 points + 1 point par année.**

Ne concerne pas les directeurs nommés à titre définitif, mais concerne uniquement les « faisant fonction » **nommés pendant toute l'année scolaire 2023-2024**, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2023 et demandant le poste où ils font actuellement fonction (**la majoration n'est pas accordée pour les autres vœux**). **Une majoration d'un point par année de « faisant fonction » s'ajoute à ces 5 points. Les années de « faisant fonction » doivent avoir été accomplies de façon continue.**

d. **Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) : 5 points ou 7 points.**

Pour les personnels ayant exercé pendant **au moins trois années ou cinq années consécutives, l'année scolaire 2023-2024 incluse**, dans les écoles classées en éducation prioritaire, au 1^{er} septembre 2023, quelles que soient l'école et la quotité de service. Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration liée à l'exercice en QPV.

e. **Ecoles relevant de la politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier relevant de la politique de la ville : 5 points ou 7 points.**

Exercice dans les écoles de Poitiers suivantes : Micromégas, G. Brassens, P. Neruda, J. Mermoz maternelles et élémentaires, A. Bouloux élémentaire, La Licorne maternelle.

Exercice dans les écoles de Châtellerauld suivantes : Claudie Haigneré primaire, Painlevé maternelle et élémentaire et Jean Zay élémentaire.

Pour les personnels ayant exercé dans ces écoles pendant au moins trois années ou cinq années consécutives, **l'année scolaire 2023-2024 incluse**, quelles que soient l'école et la quotité de service.

Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration liée à l'exercice en éducation prioritaire.

f. **Exercice en école relevant du rural isolé : 5 points.**

Pour les personnels ayant exercé en école relevant du rural isolé pendant **une durée minimale de 3 années consécutives sur tout poste, l'année scolaire 2023-2024 incluse**, quelle que soit l'école et la quotité de service.

➤ **La liste des écoles relevant du rural isolé est indiquée en annexe 12**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.

g. Mesures de carte scolaire pour les enseignants sur poste autre que directeur d'école :

- a. - en cas de fermeture de poste : 5 points (10 points si deux mesures successives) sur tous les vœux ;
- b. - en cas de fermeture d'école : 10 points (20 points si deux mesures successives) sur tous les vœux ;
- c. - en cas de mesure liée à une fusion d'écoles: 5 points sur tous les vœux ;
- d. - en cas de création ou évolution d'un RPI : 5 points sur tous vœux.

h. Mesures de carte scolaire pour les enseignants sur poste de directeur d'école :

- a. - concerné par une mesure de carte scolaire liée à une fusion d'écoles : 15 points sur des vœux de direction d'école, 5 points sur autres vœux ;
- b. - en cas de fermeture d'école : 15 points sur des vœux de direction d'école, 10 points sur autres vœux ;
- c. - en cas de création ou évolution d'un RPI : 15 points sur des vœux de direction d'école, 5 points sur autres vœux.

3. La majoration liée au caractère répété de la demande : 5 points + 0,5 point par année

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera pris en compte à compter de la deuxième participation. La bonification au titre du vœu préférentiel **porte uniquement sur le vœu n°1**. Seul l'établissement ou l'école est observé(e). Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème. L'agent bénéficie d'une majoration à la première répétition jusqu'à satisfaction de son vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

4. Éléments déterminants en cas d'égalité de barème :

- 1 – le rang du vœu ;
- 2 – l'échelon dans le grade au 31/08/2024 ;
- 3 – l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024 ;
- 4 – l'ancienneté générale des services au 31/08/2023 ;
- 5 – le numéro de participant au mouvement.

Si vous êtes concerné(e) par une majoration de barème, merci de transmettre **les imprimés correspondant à la situation à bonifier dûment complété au bureau DPE 5 à l'adresse (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr) jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024).**